

# Convention de formation professionnelle

Entre les soussignés

- 1) La société LAUREATS INFORMATIQUE, N° agrément formation 91 34 06552 34
- 2) L'établissement ..... représenté par  
.....

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la sixième partie du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie.

## Article 1 : Objet de la convention

La SARL LAUREATS INFORMATIQUE organisera l'action de formation suivante :

Intitulé du stage :.....

Objectifs : les objectifs, moyens pédagogique et modalité d'appréciation des résultats sont détaillés en annexe 1

Type d'action de formation : adaptation, promotion, prévention, acquisition, entretien, perfectionnement des connaissances (*sélectionner une typologie*)

Date .....

Durée .....

Horaires du stage .....

Lieu .....

Effectifs du stage .....

## Article 2 : Effectif formé

La SARL Lauréats accueillera les personnes suivantes :

Nom	Fonction
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

## Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation

Frais de restauration

Et/ou d'hébergement

Soit un total de

Acompte versé

Somme restant due

TVA

Total TTC

## Article 4 : Modalité de règlement

Le paiement sera dû à réception de facture par mandat administratif, chèque bancaire.

## Article 5 : Dispositions financières

En application de l'article L6354-1 du code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme de formation remboursera au cocontractant les sommes qu'il aura indûment perçues de ce fait. C'est-à-dire les sommes qui ne correspondront pas à la réalisation de la prestation de formation.

La non réalisation totale de l'action due à la carence du prestataire ou au renoncement à la prestation par l'acheteur ne donnera pas lieu à une facturation au titre de la formation professionnelle continue.

La réalisation partielle de la prestation de formation, imputable ou non à l'organisme de formation ou à son client, ne donnera lieu qu'à facturation, au titre de la formation professionnelle continue, des sommes correspondantes à la réalisation effective de la prestation.

## Article 6 : Dédommagement

En cas de renoncement ou de réalisation partielle de la prestation imputable au client, à moins de 10 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, celui-ci s'engage à verser au prestataire de formation la somme de 119,60 € TTC au titre du dédit.

Les sommes liées au dédommagement, à la réparation ou au dédit sont distinctes de celles correspondantes à la réalisation de la prestation.

Ces dépenses resteront à la charge du client qui ne pourra les imputer sur son obligation de participation au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne pourront faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

## Article 7 : Différents éventuels

Si une contestation ou un différent ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Montpellier sera seul compétent pour régler ce litige.

Fait en double exemplaire, à ....., le .....

Pour l'entreprise,  
Guillaume VIGOUROUX  
Responsable formation  
Signature et cachet

Pour l'établissement,  
  
Signature et cachet